

FONDS D'INITIATIVE POUR L'AGRICULTURE LOCALE

REGLEMENT D'INTERVENTION FINANCIER POUR L'AGRICULTURE – BORDEAUX METROPOLE

Le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté sa Stratégie de Résilience Agricole et Alimentaire (SRAA) le 24 novembre 2022, répondant aux enjeux nourriciers, économiques, environnementaux, sociaux et d'innovation imposés par le développement du territoire métropolitain dans un contexte de changements climatiques. Les principales orientations du volet agricole ont pour objectif général de favoriser l'adaptation des pratiques aux changements climatiques en incitant au développement d'agricultures urbaines et périurbaines respectueuses de l'environnement, s'appuyant sur la durabilité des exploitations et la qualité des productions.

Pour la mise en œuvre de cette politique, outre les leviers réglementaires de la planification urbaine, Bordeaux Métropole prévoit de mobiliser annuellement autour de 1,7 M€, à travers un volet foncier (600 000 €), la consolidation des partenariats (150 000 €), le financement d'un programme d'actions (730 000 €) et le soutien aux exploitants (200 000 €).

Le Fonds d'Initiative pour l'Agriculture Locale (FILA) permet l'apport d'une aide financière de type subvention pour les investissements liés à la production primaire, à la transformation, à l'investissement pour les projets d'agroforesterie (plantations d'arbres, haies...) et à la commercialisation de produits agricoles et doit permettre de soutenir les exploitations dans leurs pratiques agro-écologiques, l'agroforesterie et l'agriculture biologique.

OBJECTIFS ET NATURE DES AIDES

Le FILA vise à soutenir, sur le territoire de Bordeaux Métropole, la durabilité, le maintien et le développement d'agricultures dans leur adaptation aux changements climatiques, respectueuses de l'environnement, économiquement viables et productrices d'une alimentation de qualité pour les habitants du territoire.

Le FILA est destiné à soutenir financièrement des initiatives agricoles locales en apportant une aide financière de type subvention pour les investissements liés à la production primaire, à la transformation, à l'investissement d'agroforesterie (arbres, haies...) et à la commercialisation de produits agricoles. Le dispositif FILA 2023 vise particulièrement à accompagner les exploitations renforçant leurs pratiques agro-écologiques, l'agroforesterie et l'agriculture biologique.

BENEFICIAIRES

A la condition expresse que leur projet concerne impérativement un investissement réel sur le territoire métropolitain et qu'ils démontrent que les fonds attribués viseront exclusivement cet investissement :

Les bénéficiaires principaux de ce dispositif, dont les demandes seront traitées en priorité, sont :

- les agriculteurs au sens de producteurs à titre principal ou secondaire, personnes morales ou physiques, dont le siège social est situé sur l'une des 28 communes du territoire de Bordeaux Métropole ;

- les groupements et coopératives d'agriculteurs de production, de mise en commun de matériel agricole, de transformation ou commercialisation de produits locaux¹, dont le siège social est situé sur l'une des 28 communes du territoire de Bordeaux Métropole.

A titre secondaire, peuvent également être éligibles :

- les agriculteurs au sens de producteurs à titre principal ou secondaire, personnes morales ou physiques, dont le siège social est hors métropole ;
- les groupements et coopératives d'agriculteurs de production, de mise en commun de matériel agricole, de transformation ou commercialisation de produits locaux¹ dont le siège social est hors métropole.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les initiatives agricoles visées sont celles qui participent à la durabilité des structures et donc à la bonne gestion des ressources, à l'adaptation des structures aux changements climatiques et au développement des circuits courts de transformation et de commercialisation, y compris les initiatives portant sur l'innovation des techniques agricoles qui répondent aux objectifs cités ci-après.

La viabilité économique du projet, dans le cadre de l'activité globale du porteur de projet, doit concourir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Adaptation du mode de production et de l'exploitation aux changements climatiques dans une logique de développement durable.
- Développement de systèmes de cultures et de pratiques agroenvironnementales.
- Diversification des productions sur une même exploitation dans une logique d'adaptation aux changements climatiques.
- Mise en place et/ou entretien de corridors et infrastructures écologiques sur l'exploitation.
- Adaptation de l'exploitation au risque inondation.
- Adaptation de l'exploitation pour limiter les pollutions ou la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des dégâts.
- Consolidation ou développement de filières locales et durables de transformation ou de commercialisation de produits locaux (vente directe, circuits courts, restauration collective, etc.).

DEPENSES ELIGIBLES

Plusieurs initiatives sont déjà aidées par la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles 2023 (PCEA). Ainsi, la Métropole n'interviendra que sur des types d'investissements non éligibles aux dispositifs de la Région, exception faite des aides à la plantation. Pour les aides à la plantation, et afin de permettre le déploiement de son programme 1 Million d'arbres son territoire, Bordeaux Métropole mettra en œuvre un dispositif d'aide à la plantation (arbres/haies). Les bénéficiaires de l'aide métropolitaine s'engageant par écrit à ne pas solliciter par ailleurs l'aide à la plantation mise en place par la Région Nouvelle-Aquitaine.

¹ Production et filière locales : produits agricoles produits sur le territoire de Bordeaux Métropole et plus globalement sur le territoire girondin et transformés ou commercialisés sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Les investissements financés sont les suivants (les exclusions sont dues aux aides déjà apportées par la Région) :

1. Travaux de remise en culture de friches agricoles dans le cadre d'un projet concourant à l'un ou plusieurs des objectifs précités
2. Investissements et travaux d'aménagement, d'équipement de l'exploitation liés à l'adaptation de l'exploitation au risque inondation
3. Investissements liés à l'adaptation de l'exploitation pour limiter les pollutions (sols et eau), y compris les analyses de sols et de produits agricoles
4. Investissements liés à l'adaptation de l'exploitation pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des dégâts :
 - pour la culture maraîchère, petits fruits et horticulture :
 - les projets de lutte contre la faune dont le coût est inférieur au plancher du PCAE « Investissements en culture maraîchère, petits fruits et horticulture » (3000€ pour 2023) pour les agriculteurs Bio et HVE (certifiés ou en cours de certification)
 - pour les projets de lutte contre la faune pour les agriculteurs non certifiés Bio ou HVE (certifiés ou en cours de certification)
 - pour l'élevage (dont apiculture et avicole), les projets dont le coût est inférieur au plancher du PME du dispositif PCAE (25 000€ en 2023)
 - pour tous autres types de cultures
5. Travaux d'aménagement, d'équipement de tous types de bâtiments ou structures agricoles (dont les serres, tunnels ou abris, les poulaillers mobiles, etc.) concourant à l'un ou plusieurs des objectifs précités - pour les panneaux solaires financement uniquement si l'énergie est entièrement valorisée sur l'exploitation et qu'il n'y a pas de revente :
 - pour la culture maraîchère, petits fruits et horticulture :
 - les projets de construction et la rénovation d'abris froids pour les tunnels et abris dont la surface est supérieure à la limite maximale du PCAE (à préciser pour 2023) pour les agriculteurs certifiés Bio ou HVE (ou en cours de certification).
 - les projets de construction et de rénovation d'abris froids pour les tunnels et abris pour les agriculteurs non certifiés Bio ou HVE (ou en cours de certification)
 - pour tous autres projets hors bâtiments d'élevage (logements animaux et stockage) éligibles au PME
6. Investissements liés à :
 - la plantation d'arbres, de haies et de ripisylves pour tous les agriculteurs
 - l'entretien et le maintien de tous types d'IAE pour tous les agriculteurs
 - la mise en défens des berges pour les agriculteurs non BIO et HVE (certifiés ou en cours de certification)
7. Investissements liés à la valorisation des déchets agricoles organiques pour le recyclage et le réemploi par le bénéficiaire de ses sous-produits (compostage, fertilisation, etc.) hors méthanisation et transformation des produits agricoles.
8. Investissements liés à la valorisation des déchets agricoles inorganiques (recyclage, collecte, benne ...).
9. Investissements liés à la transformation ou la commercialisation de produits agricoles, dans le cadre du développement de filières locales et durables de transformation ou de commercialisation de produits locaux, pour les demandeurs dont les exploitations ne sont pas certifiées ou en conversion en Agriculture Biologique ou en Haute Valeur Environnementale de niveau 3 (HVE) et qui ne sont pas apiculteurs. Pour les projets collectifs, les financements publics accompagnant ces opérations s'adressent aux demandeurs dont moins de 50% des associés sont certifiés ou en conversion en Agriculture Biologique ou en Haute Valeur Environnementale (HVE)

TAUX D'AIDES

Dans la limite des crédits annuels disponibles fixés chaque année par l'assemblée délibérante de Bordeaux Métropole, l'aide versée dans le cadre du FILA sera attribuée selon les modalités suivantes :

- en présence d'une activité relevant du secteur de la production primaire agricole, Bordeaux Métropole fixe un plafond d'aides maximal de 30 000 € par projet ;
- en présence d'une activité relevant du secteur de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles, Bordeaux Métropole fixe un plafond d'aides maximal de 50 000 € par projet.

Le plancher d'aide sera de 500 € par projet hors projet d'investissements d'agroforesterie (plantations d'arbres, haies...), où le plancher d'aide sera fixé à 1 000 €.

Le montant de l'aide sera défini lors de l'instruction du dossier, dans le respect des taux maximum mobilisables définis dans les règlements d'aides notifiés auxquels se rattachent les investissements aidés et compte tenu de la participation d'autres financeurs publics (Département de la Gironde, Agence de l'Eau Adour Garonne, etc.). Les montants des dépenses éligibles s'entendent hors taxes. Le montant de l'aide sera modulé en fonction des critères d'attribution définis en suivant.

Les différents régimes d'aides notifiés auxquels se rattachent les différents investissements aidés sont le SA 60553 PME (jusqu'à 40% du coût total du projet), SA 50627 coopération (modifié par SA 103992) (jusqu'à 40% du coût total du projet), le SA 102484 (modifié par SA 103992) investissements (jusqu'à 40% du coût total du projet) et le SA 63945 (jusqu'à 80% pour les investissements d'agroforesterie).

CRITERES D'ATTRIBUTION

Le projet présenté sera étudié par un comité d'attribution selon un barème global sur 100 points permettant de juger de l'opportunité du projet au regard de la durabilité du projet, des enjeux locaux et des orientations de la politique agricole métropolitaine, alimentaire et durable.

Pour les exploitations en agriculture biologique ou en cours de conversion à l'agriculture biologique, le maximum de points sera attribué (100 points), afin de renforcer le soutien aux productions issues de l'agriculture biologique.

Le barème se fonde sur les critères suivants :

CRITERES D'ATTRIBUTION	BAREME DE NOTES
Durabilité climatique et/ou environnementale du projet ou de l'investissement - Cohérence vis-à-vis des changements climatiques (<i>biodiversité, eau, sols, zones humides, énergie, gaz à effets de serre, lutte contre les inondations, etc.</i>)	/30
Durabilité du système de production et/ou viabilité de la (des) exploitation(s) concernée(s) ou impactée(s) par l'investissement ou le projet (<i>agronomie, rotation des cultures, diversification, protection des cultures contre le vent, débouchés des produits, etc.</i>)	/25
Viabilité économique du projet ou de l'investissement par rapport à la situation du demandeur	/20
Plus-value du projet ou de l'investissement pour la collectivité (<i>gestion des milieux, alimentation habitants de BM, maintien d'une agriculture péri-urbaine, emplois, etc.</i>)	/15
Plus-value du projet ou de l'investissement pour les demandeurs (<i>amélioration conditions de travail, mieux vivre, etc.</i>)	/10
TOTAL	/100

BONIFICATION DE POINTS	POINTS ACCORDES
Agriculteur exerçant son activité depuis moins de 5 ans	10

Une bonification de 10 points est accordée dans le cas où le porteur de projet est agriculteur depuis moins de 5 ans.

Une note globale est donnée au projet au regard de ces critères et permet la modulation de l'aide au regard de l'appréciation du projet. Les projets les mieux notés seront aidés en priorité :

Note globale d'appréciation du projet	Part du soutien métropolitain en fonction du taux maximal mobilisable défini dans les règlement d'aide notifié auquel se rattache l'investissement ou le projet aidé
< 50	0
50-59	0.5
60-69	0.75
70-79	0.9
>=80	1

La part du soutien métropolitain est calculée à partir du devis présenté dont le montant se voit affecté d'un coefficient afin de définir le montant de la subvention accordée, dans la limite des plafonds fixés par Bordeaux Métropole et des plafonds fixés par les règlements d'aides notifiés auxquels se rattachent les investissements aidés.

Par exemple :

Coût du projet d'investissement	10 000 €
Taux maximal d'aides fixé par le régime auquel se rattache l'investissement	40 % soit 4000 €
Note d'appréciation du projet de BM	65 points : équivalent à un soutien de 0.75
Soutien métropolitain effectif	4000 € x 0,75 = 3 000 €
	Soit 30 % du coût total du projet

Ainsi, dans le cas d'un projet multi-partenarial associant différents financements publics, Bordeaux Métropole pourra venir en complément des autres financeurs dans la limite du plafond fixé par les règlements d'aides notifiés et en fonction de la note d'appréciation du projet.

Par exemple : si la part du soutien métropolitain souhaité en fonction de la note est de 60% et que le projet est par ailleurs financé à 30%, alors Bordeaux Métropole ne financera que in fine 30% du projet.

PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Pour adresser une demande, les candidats doivent constituer un dossier de candidature et y joindre les éléments listés ci-dessous :

- Un **courrier de dépôt de candidature**, précisant la nature du projet, sa description à replacer dans l'activité globale de l'exploitation ou de la structure et sa contribution à la politique agricole métropolitaine, alimentaire et durable.
- Le **dossier de candidature** dûment complété, précisant en particulier le SIREN et comportant l'attestation MSA ou le code APE du demandeur.
- Le **bilan comptable de la structure** sur les trois années antérieures à la date de la demande d'aide.

- Un **devis daté de moins de 6 mois** pour l'investissement prévu, précisant le montant hors taxe et l'identité et les coordonnées du vendeur.
- Dans le cas d'un matériel d'occasion, **une attestation sur l'honneur du vendeur** précisant que le matériel pour lequel l'investissement est prévu n'a pas déjà fait l'objet d'un financement public, et ce, peu importe la provenance des fonds.
- Pour les aides à la plantation (arbres/haies), un **engagement à ne pas solliciter l'aide de la Région** sur le même projet
- Les pièces que le candidat jugera nécessaires à l'analyse du dossier.
- Un **RIB**.

Les candidats devront retourner l'ensemble de ces éléments par courrier électronique à l'adresse mail suivante : fila@bordeaux-metropole.fr

L'absence de pièces ou le retard dans la transmission des pièces pourra entraîner l'exclusion de la candidature ou le report de l'instruction du dossier.

Les candidats pourront télécharger l'ensemble des documents du dossier de candidature sur le site internet de Bordeaux Métropole :

- Dossier de demande d'aide FILA
- Fonds d'Initiative pour l'Agriculture Locale de Bordeaux Métropole et ses annexes
- Plaquette d'information récapitulant l'ensemble des aides de l'état, régionales, départementales et de Bordeaux Métropole que peut solliciter les porteurs de projet
- Fiche d'instruction FILA

Les dossiers de demande présentés seront instruits conformément à la fiche d'instruction FILA qui permettra d'évaluer le projet et de définir l'importance du soutien accordé par Bordeaux Métropole.

GOVERNANCE ET PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'attribution des aides passera obligatoirement par une phase d'appel à candidature lancée par Bordeaux Métropole qui fixera le délai d'envoi des dossiers de demande d'aides.

Les demandes d'aides seront instruites par un « comité d'attribution » qui se réunira deux à trois fois par an, préférentiellement dans le courant du 1^{er} semestre de l'année calendaire.

La procédure sera donc la suivante :

- lancement de l'appel à candidature avec un délai de réponse d'un à deux mois ;
- comité d'attribution deux semaines après la clôture de l'appel à candidature ;
- notification d'attribution des aides maximum deux semaines après le comité d'attribution.

L'instruction technique des dossiers sera réalisée par les services de Bordeaux Métropole et des experts partenaires (agronomie / agriculture, économie, environnement, climat, etc.).

Sur la base de l'instruction technique et après analyse du dossier, le comité d'attribution décidera d'attribuer les aides financières aux porteurs de projet, sous réserve du budget validé en Conseil Métropolitain qui fixe en amont le montant global des aides directes attribuées.

Ce comité d'attribution sera composé :

- des élus métropolitains en charge de la nature, de l'agriculture et de la résilience alimentaire, du climat et de la transition énergétique, du développement économique et de l'emploi ainsi que de l'économie social et solidaire ;

- des représentants des communes concernés par les projets ;
- de la direction de la nature.

Les services de Bordeaux Métropole et les experts partenaires pourront, si besoin, être présents au comité d'attribution.

La réponse du comité d'attribution sera notifiée aux porteurs de projet par courrier. Si le projet ne semble pas suffisamment abouti pour que le comité d'attribution puisse rendre un avis, il pourra proposer un report de la candidature.

MODALITES DE PAIEMENT ET DE SUIVI

Les aides du FILA seront versées sous la forme de subventions.

Le candidat a la possibilité dès le dépôt de son dossier de demande d'aide d'adresser par courrier une demande de dérogation pour engager les dépenses sur ce projet sans attendre l'avis sur le versement de la subvention. L'accord de la collectivité pour cette dérogation n'engage en rien la validation de la demande d'aide et le versement de la subvention.

Une convention sera conclue entre le bénéficiaire et Bordeaux Métropole. Elle précisera les modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'emploi de la subvention.

Dans ce cadre, le porteur de projet s'engage à communiquer à Bordeaux Métropole tous les éléments nécessaires pour vérifier l'adéquation de la réalisation avec le projet présenté dans la candidature.

Le paiement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- Dans le cas d'un investissement simple (par exemple, achat d'une herse étrille sur la base d'un devis simple) :
 - A la signature de la convention, une avance de 70% du coût de l'investissement - basé sur le devis présenté et acté dans la convention - sera versé au bénéficiaire.
 - A la présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées finales :
 - si les dépenses réelles sont inférieures au montant subventionnable prévu dans la convention, le montant de la subvention sera révisé au prorata du montant de la dépense réalisée et le montant restant correspondant sera versé au bénéficiaire ;
 - si les dépenses réelles sont supérieures au montant subventionnable prévu dans la convention, la subvention sera plafonnée au montant initialement prévu dans la convention et le montant restant – soit 30% de la subvention accordée - sera versé au bénéficiaire.
 - Si les dépenses ne sont pas engagées dans un délai de 24 mois suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra rembourser l'avance de 70% sauf accord express de la collectivité attributaire.
- Dans le cas d'investissements dans le cadre d'un projet global (par exemple, rénovation énergétique d'un bâtiment), il sera possible d'étaler les versements comme suit :
 - Après signature de la convention et après un engagement effectif des dépenses de 10% du budget global prévisionnel, un acompte de 50% du coût prévisionnel du projet et acté dans la convention sera versé au bénéficiaire.
 - Après un engagement effectif des dépenses de 50% du budget global prévisionnel, un acompte supplémentaire de 30% du coût prévisionnel du projet et acté dans la convention sera versé au bénéficiaire.
 - A la présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées finales :

- si les dépenses réelles sont inférieures au montant subventionnable prévu dans la convention, le montant de la subvention sera révisé au prorata du montant de la dépense réalisée et le montant restant correspondant sera versé au bénéficiaire ;
- si les dépenses réelles sont supérieures au montant subventionnable prévu dans la convention, la subvention sera plafonnée au montant initialement prévu dans la convention et le montant restant – soit 20% de la subvention accordée - sera versé au bénéficiaire.
- Si les dépenses ne sont pas finalisées dans un délai de 24 mois suivant le versement du dernier acompte, le bénéficiaire devra rembourser les différents acomptes sauf accord express de la collectivité attributaire.

COMMUNICATION

Le porteur de projet s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour faire connaître au public la participation de Bordeaux Métropole à la réalisation du projet. En particulier, le logo de Bordeaux Métropole sera systématiquement associé à celui des autres partenaires sur les documents et supports de communication.